

La vérification des comptes

La mission et le statut du vérificateur aux comptes souffrent d'une certaine ambiguïté :

Qu'attend-on de lui en termes de niveau d'investigation et de connaissances techniques?

Quelle sera sa responsabilité ?

Est-il couvert pour cette responsabilité ?

Quel est son rôle lorsqu'il existe simultanément un commissaire aux comptes ?

En principe, avant l'assemblée générale, le bureau et le trésorier appellent un ou plusieurs adhérents pour vérifier les comptes de l'association qui seront présentés lors de l'assemblée et qui seront soumis au quibus des personnes habilitées au vote. Les vérificateurs sont volontaires ou désignés par le bureau. Ils ont la mission de contrôler la véracité des comptes et la pertinence des dépenses qui ont été faites dans l'année écoulée qu'elles soient programmées par la dernière assemblée ou qu'elles soient des dépenses courantes de l'exercice clos. Le niveau technique requis est naturellement celui nécessaire à la compréhension de la lecture d'une comptabilité en rapport avec l'association.

Pour éviter un travail fastidieux en fin d'exercice, le contrôle peut se pratiquer toute l'année par sondage ou par vérification scrupuleuse en accord avec le trésorier.

Lorsque l'association doit légalement nommer un commissaire aux comptes, il est à notre avis inutile de nommer en plus un vérificateur ou un censeur. Le commissaire aux comptes est un professionnel compétent et responsable, dont la mission est déterminée par la loi et par une doctrine connue et éprouvée. La présence d'un vérificateur ou censeur ne donnera à notre sens aucune garantie supplémentaire; au contraire en cas de difficulté, la situation n'en sera rendue que plus délicate.

Lorsque l'association décide de se doter volontairement d'un commissaire aux comptes, la réponse est la même.

Lorsque l'association n'a pas de commissaire aux comptes, légalement ou volontairement, la présence d'un vérificateur ou d'un censeur peut se justifier. En pratique, pour les raisons évoquées plus haut (technicité de la mission, référentiel connu, responsabilité), nous ne la conseillons que dans le cas de petites associations.

Dans ce cas, afin de faciliter le travail du vérificateur, nous préconisons de définir au minimum dans les statuts les mentions suivantes :

Définir les modalités d'élection ou de nomination (il est préférable qu'il n'ait aucun lien avec la direction de l'association)

Définir sa relation avec le trésorier,

Définir ses modalités d'intervention et la portée de sa mission,

Les modalités de restitution de sa mission de vérification.

Responsabilités :

La responsabilité d'un vérificateur adhérent de l'association ne peut jamais être invoquée. Son travail n'est là que pour éviter un temps soit peu les dérives de certains présidents ou trésoriers qui eux, peuvent être pénalement responsable devant les tribunaux s'ils ont fait des détournements de fonds. La responsabilité d'un commissaire aux comptes ne peut être engagée que s'il certifie des comptes faux ou trafiqués en regard des documents qui lui ont été transmis. Il ne peut être responsable que sur la base des documents qui lui ont été délivrés. Il n'a pas pour mission de débusquer une fausse comptabilité mais peut alerter le bureau s'il découvre une tentative de falsification.